

Donneur d'Ordre

LIVRE 1

Société URBA 343

75 Allée Wilhelm Roentgen

CS 40935

34961 MONTPELLIER

Rapport Enquête Publique :

Demande de Permis de Construire d'une centrale Photovoltaïque au sol sur la Ville de Chaumont

Objet

Enquête Publique commune portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la ville de Chaumont et sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont

Du 04/09/23 au 06/10/23

Bien que l'enquête publique soit commune, les signataires de chaque enquête étant différents j'ai rédigé à la demande des services de la préfecture deux rapports séparés et deux conclusions séparées en accord avec le Tribunal administratif de Chalons en Champagne

Enquête Publique commune portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaumont (Haute-Marne) et la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont. Enquête publique E23000089/51- commissaire enquêteur Philippe BONNEVAUX

Explications préliminaires

L'enquête publique porte sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque dans le quartier du Val-Varinot (commune de Chaumont 52000) **ET** sur le projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du **PLU** de la ville de Chaumont

Cette enquête est fondée sur deux motifs
--

Rapport **1** (Objet du présent rapport)

Le premier porte sur demande de permis de construire déposé par la SAS URBA 343 en vue de créer une centrale photovoltaïque du Val-Varinot (Chaumont 52000)

(Livre 1)

Rapport **2** (Objet du second rapport)

Le second porte sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du PLU de Chaumont dont l'élaboration est menée par la ville de Chaumont visant à modifier le règlement graphique.

(Livre 2)

Rapport d'Enquête

Je soussigné Philippe BONNEVAUX, commissaire enquêteur désigné par décision du 28 07/2023 par le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne et par :

L'Arrêté Préfectoral du 04/08/2023 **052- 2022-08-00021** **(ANNEXE 1)**

Par **délibération du Conseil Municipal** de Chaumont du 25 mars 2022 **(ANNEXE 2)**

Par **délibération du Conseil de l'agglomération de Chaumont** du 05 avril 2022

(ANNEXE 3) pour mener **une enquête publique unique portant sur la demande**

d'autorisation de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaumont par la Société Urba 343 -75 Allée Wilhelm- Roentgen- CS 40935 -34961 Montpellier objet du présent rapport.

ET

sur une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du Plan Local d'urbanisme de Chaumont objet du second rapport. (Livre 2)

Je déclare :

- avoir coté et paraphé le registre d'enquête afin qu'il puisse être mis à la disposition du public dès le début de l'enquête ;
- avoir assuré les permanences conformément au calendrier défini ;
- avoir procédé à l'examen approfondi du dossier soumis à enquête publique ;
- avoir rencontré à Chaumont Monsieur Thomas ESSLING, chef de projet en charge du dossier pour le compte de la Société Urba-Solar associé et Monsieur Vincent DIDELOT de la Direction Départementale des Territoires (Unité Territoriale Sud) le mercredi 09/08/23 pour une visite du site avant le début de l'enquête et pour la présentation du projet ;
- avoir produit le présent rapport en toute indépendance et n'être en aucune façon lié, ni à titre personnel, ni à titre professionnel, au projet du pétitionnaire ;
- avoir vérifié les mesures de publicité suivantes : affichage en mairie, affichage sur le site les 09 et 31 août et de la presse associée dans les délais de rigueurs.

Avant-Propos et Préambule

A Procédure et déroulement de l'enquête

- A-1 Le projet , ses caractéristiques techniques et sa localisation
- A-2 Historique du projet et justification du site
- A-3 Cadre Juridique et Réglementaire
- A-4 Désignation du commissaire enquêteur
- A-5 Arrêté Préfectoral et Communication sur l'enquête
- A-6 Déroulement de l'enquête Publique
- A-7 Composition du Dossier
- A-8 Présentation du Maître d'Ouvrage et son activité
- A-9 Nature et caractéristiques du Projet
- A-10 Compatibilité avec les documents d'urbanisme
- A-11 Les différentes étapes de la vie d'une centrale

B L'étude d'Impact du projet Val-Varinot

- B -1: Méthodologies Générale de l'Etude d'impact
- B -2: Eviter
- B -3: Réduire et compenser
- B -4: Des aires d'études justifiées
- B -5: Des intervenants aux références adaptées à l'analyse d'un tel projet
- B -6: Insertions du projet dans son environnement physique
(Enjeux-sensibilités-impacts et mesures)
- B -7: Insertions du projet dans son environnement naturel
(Enjeux-sensibilités-impacts et mesures)
- B -8: Insertions du projet au regard des plans, programmes, dans son contexte humain et sanitaire
(Enjeux-sensibilités-impacts et mesures)

C L'évaluation Environnementale du projet Val-Varinot

- C- 1 Cadrage préalable
- C- 2 Diagnostic Ecologique
- C - 3 Flore et Habitats
- C - 4 Avifaune
- C - 5 Chiroptères
- C - 6 Amphibiens et Reptiles
- C - 7 Mammifères et Entomofaune
- C - 8 Zones humides et Fonctionnalités écologiques
- C-9 Conclusion de l'évaluation environnementale

D Avis des services consultés et de la MRAe

E Registre d'Enquête et Procès-Verbal de Synthèse

F Avis et Conclusion

G Les Annexes

Avant-propos

Une enquête publique est une procédure codifiée, préalable aux grandes décisions ou réalisations d'opérations d'aménagement du territoire qu'elles soient d'origine publique ou privée.

L'enquête publique est un des lieux et outils de régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer.

En France, la Charte de l'environnement précise qu'il est du devoir de chaque citoyen de protéger son environnement et en Europe, la convention d'Arhus et ses déclinaisons législatives imposent une large participation du public aux processus décisionnels, ainsi qu'un accès à l'information en matière d'environnement et à la justice en matière d'environnement.

Dans de nombreux pays démocratiques depuis les années 1960, pour des raisons de gouvernance les enquêtes publiques, au titre de la protection de l'environnement, doivent précéder la réalisation de certains projets à risques ou dangereux, ayant des impacts potentiellement importants sur l'environnement et la santé et/ou présentés comme d'intérêt public.

C'est le cas pour les infrastructures de transports routiers, par voies ferrées, par voies aériennes, ainsi que pour les carrières terrestres ou sous-marines, les remembrements, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, (ou ICPE), certains travaux en rivière, estuaire ou sur le littoral, les rejets d'eaux pluviales ou usées, les stations d'épuration, les forages d'irrigation, le plan local d'urbanisme (ou PLU), le Plan de déplacements urbains (ou PDU), les schémas de planification administrative (Sage, Scot), les parcs naturels marins, un parc national, un parc naturel régional, les grands aménagements, les grands projets, le plan d'exposition au bruit (autour des grands aéroports), etc....

Ces enquêtes publiques visent à donner un avis au décideur sur l'utilité du projet et la proportionnalité des mesures de conservation, de restauration ou le cas échéant de compensation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236 a modifié l'article L123-1 du code de l'environnement : "L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement."

L'enquête publique vise donc à :

- informer le public
- recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et parfois d'une étude d'impact, ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions
- prendre en compte les intérêts des tiers

Le Commissaire Enquêteur est une personne, indépendante, en général désignée par le Président du Tribunal Administratif et chargée de conduire les enquêtes publiques imposées par la Loi. C'est un collaborateur occasionnel de l'État.

Au terme de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur doit rendre un rapport et des conclusions motivées. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui auraient été faites au cours de l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles apportées par le maître d'ouvrage.

L'ensemble de ces documents doit être rendu public.

Préambule :

Ce projet s'inscrit dans un contexte mondial particulier : celui de la lutte contre les gaz à effet de serre.

Les activités humaines à travers notamment le bâtiment (chauffage, climatisation...), les transports (voiture, camion, avion...), la combustion des sources d'énergie fossile (pétrole, charbon, gaz...), l'agriculture ... émettent beaucoup de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

L'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère est à l'origine pour partie du réchauffement climatique.

L'augmentation déjà sensible des fréquences de tempêtes, inondations et canicules illustrent les modifications climatiques en cours. Il est indispensable de réduire ces émissions de gaz à effet de serre, notamment en agissant sur la source principale de production la consommation des énergies fossiles.

Aussi deux actions prioritaires doivent être menées :

- Réduire la demande en énergie
- Produire autrement l'énergie dont nous avons besoin.

L'utilisation de l'énergie photovoltaïque est un des moyens pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes.

Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement.

C'est dans ce contexte que Urba-Solar propose ce projet intégré dans le programme de développement des énergies renouvelables.

A Procédure et déroulement de l'enquête

A-1 Le projet, ses caractéristiques techniques, sa localisation

Chaumont est une commune du département de la Haute-Marne, dont elle est le chef-lieu. La commune fait partie de la communauté d'agglomération de Chaumont, qui est couverte par le Schéma de cohérence territorial du pays de Chaumont (**SCoT**) approuvé le 13 février 2020.

Chaumont dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé le 21 octobre 2010 qui a fait l'objet de 3 modifications simplifiées et d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité avec le site patrimonial de la ville de Chaumont.

La communauté d'agglomération de Chaumont a par ailleurs prescrit l'élaboration d'un PLUi-H le 07 juin 2018 qui en est au stade de la rédaction du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Avec une population de 22000 habitants, la ville rayonne sur un large bassin de vie. Située à une centaine de kilomètres de trois agglomérations que sont Troyes, Nancy et Dijon. Dotée d'une composante patrimoniale forte, Chaumont joue un rôle important dans l'administration publique et dispose d'un certain dynamisme économique grâce à des activités industrielles spécialisées dans les domaines de l'aéronautique, de l'automobile ou encore de l'instrumentation et des prothèses médicales.

Le projet du parc photovoltaïque au sol est localisé Rue du Vieux Moulins à environ 1.5 km au Sud-Est du centre-ville, il est porté par la société URBA SOLAR via sa filiale URBA343 concerne une emprise foncière de 96000 m², à l'état de friche industrielle nous y reviendrons plus avant dans l'historique du site. (**ANNEXE 4 4' 4''**)

Le dossier justifie l'intérêt général par :

- *La poursuite des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie d'origine renouvelable en réponse aux enjeux de transition énergétique posés;
- *Le soutien à l'économie locale en phase de travaux ;
- *La résorption d'une friche industrielle polluée ;
- *Le moindre enjeu environnemental du site ;

La zone de projet n'est pas concernée par un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**) Champagne-Ardenne et n'est située ni en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (**ZNIEFF**) ni dans un site Natura 2000.

A-2 Historique du projet et justification du site

Le site a connu plusieurs activités depuis sa construction en 1945.

Cette ancienne emprise ferroviaire initialement d'une surface de 13 hectares est environnée à l'**Est** de la ligne de chemin de fer exploitée pour le trafic de voyageurs et de fret, **au Sud** par un quartier d'habitat mixte (pavillonnaire et petits collectifs) à l'**Ouest** par un tissu diffus d'activités artisanales, de services et d'équipements et au **Nord** par la reconversion d'une partie de ladite friche par les services d'incendie et de secours de la Haute-Marne.

-De 1945 à 1974 le site fut exploité par la **SNCF** pour assurer le remisage et l'entretien courant des locomotives à vapeur.

-De 1975 à 2000 diverses activités y ont été exercées avec autorisation temporaires de la **SNCF** (stockage de plastiques ,de cartons, de verre, d'engrais par la société EMC2,activité de ferrailage avant que la commune n'acquiert la totalité du site pour ensuite le céder en différentes emprises morcelées).

-De 2000 à aujourd'hui , le site dans sa surface la plus importante a été déconstruit par étapes successives, sa partie Nord reconvertie par des aménagements et constructions réalisés par le **SDIS 52** , les 8 ha aujourd'hui emprise du projet de centrale solaire ont été le lieu d'une décharge sauvage pour partie et laissé à l'état de friche pour le surplus.

A ce jour, plusieurs éléments sont favorables au projet :

-Un ancien site industriel dégradé (pollution des sols attestée, nombreux dépôts sauvages...) bénéficiant d'un ensoleillement favorable.

-Une volonté affirmée au niveau national, régional , supra-communal et local de développer les énergies renouvelables.

-La presque totalité de la surface du site projet a été cédé par la commune en 2007 à la société SNC les Arches, toujours propriétaire préfigurant sa reconversion à usage d'activités commerciales tout d'abord, d'habitat ensuite. Les problèmes de pollution au sol, conséquence de son utilisation historique n'ont pas permis d'assurer la viabilité économiques des projets de la SNC les ARCHES porteur à l'époque d'un projet de centre commercial qui n'a pas vu le jour.

-La société propriétaire du site sous compromis de vente avec la société URBASOLAR promoteur du projet de la centrale photovoltaïque sera acté si le permis de construire objet de l'enquête est accordé.

-Le site projet a fait l'objet d'études environnementales par le passé pour accompagner ces différents projets de reconversion, par URS France en 2008 et par BURGEAP en 2013 et en 2015. Ces études ont été essentiellement menées pour diagnostiquer les problématiques de pollution des sols.

-Il reste aujourd'hui sur le secteur un bâtiment à l'**EST**, plusieurs buttes de remblai au centre, des gravats et déchets épars.

L'implantation sur cet emplacement répond dès lors à la définition de site dégradé par la Commission de Régulation de l'Energie (**CRE**). De plus, le projet permettra de revaloriser ces parcelles sans utilisation, polluées par des hydrocarbures : HAP ,BTEX, PCB en l'état de friches sont alors une opportunité pour le développement d'un tel projet. La commune souhaite rendre possible le projet afin de valoriser ce foncier en friche en adaptant son document d'urbanisme. (**LIVRE 2**)

(ANNEXE 5 : Vue Aérienne)

A-3 Cadre Juridique et Réglementaire :

- Les fondements juridiques régissant l'enquête publique sont les suivants :
 - Le code de **l'environnement et les articles** L.122 -1 à L.122-3 ;L.123 -1 à L.122-19 ;L.126 -1 ; R.122 -1 à R.122-15 ;R.122-20Et R.123 -1 à R.123-24 .
 - Le code de **l'urbanisme et les articles** L.306 -6 ;L.153 -54 ;L.153 -55 ;L.104 -132 ; Et R.421-1 .
 - L'ordonnance n°20166-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
 - La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;
 - La loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
 - Du décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux projets de centrale solaires au sol
 - Du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du juin 2021 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

A-4 Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif

Par décision N° E23 000089/51 du 28 juillet 2023, le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur **(ANNEXE 6)**
 Cette enquête porte sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque dans le quartier du Val-Varinot à Chaumont **(LIVRE 1) ET** sur le projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du PLU de la Ville de Chaumont **(LIVRE 2)**

A-5 Arrêté du préfet et Communication

Conformément à l'arrêté préfectoral **N° 52 2023 08 00023** pris par Madame la Préfète de Haute-Marne en date du **04 août 2023** l'enquête publique a couvert une **période de 33 jours consécutifs du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 à 17 heures.**

La préfète de la Haute-Marne, par les services de la DDT a fait procéder à la publication de l'avis d'enquête dans la presse 15 jours avant la date d'ouverture et ce jusqu'au 06 octobre 2023, soit pendant toute la durée de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours respectivement :

Les 19/08/2023 et le 08 /09/2023 dans le journal de la Haute-Marne **(ANNEXE 7)**

Les 18/08/2023 et le 08 /09/2023 dans le journal La Voix de la Haute-Marne **(ANNEXE 7'et 7'')**

Deux réunions publiques en amont se sont tenues animées par Madame le maire de Chaumont et en présence d'un représentant d'URBASOLAR

-Une réunion en janvier 2022 portant sur la présentation des enjeux avec les riverains.

-Une réunion en avril 2023 portant sur la déclaration de projet emportant mise en comptabilité.

Les informations sur la procédure et la concertation associée ont été relayées sur le site internet de la Ville de Chaumont et sur sa page Facebook (les 14 et 31 mars 2023) dans le journal de la Ville de mars 2023 ainsi que dans deux journaux locaux (journal de la Haute-Marne du 30 mars 2023, 16 avril 2023, 10 août 2023 **(ANNEXE 8)**, et de la voie de la Haute-Marne du 27 mars 2023)

Compte tenu de ces différents éléments, le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été correctement assurée, conformément aux prescriptions réglementaires.

J'ai constaté lors de ma visite sur le site que 4 affiches visibles jaune fluo au format réglementaire étaient « plantées » selon le plan validé par le commissaire **(ANNEXE 9 et 9')**

Concernant le déroulement de l'enquête aucun incident n'a été noté lors des 3 permanences tenues par le commissaire enquêteur, ainsi l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales et dans un climat courtois

A-6 Déroulement de l'enquête Publique

L'enquête publique a couvert une **période de 33 jours** du **lundi 4 septembre 2023** au **vendredi 6 octobre 2023 à 17 heures**.

● Permanences :

Le commissaire enquêteur Philippe BONNEVAUX, a tenu dans une salle prévue à cet effet en mairie de CHAUMONT les permanences.

Elles visent à recueillir les observations et propositions écrites ou orales du public et ont comme lieu, comme indiqué sur l'avis d'enquête :

- samedi 09 septembre 2023 de 09 h 00 à 12h00
Fréquentation **1** personne
1 courriel reçu le 12/09 de la DDT page 5 du registre
- vendredi 22 septembre 2023 de 14 h 00 à 17 h00
Fréquentation **0** personne
- vendredi 06 octobre 2023 de 14 h 00 à 17h 00 (clôture d'enquête)
Fréquentation **0** personne
1 contribution inscrite sur le registre d'enquête (pages 3 et 4)

Le dossier d'enquête publique était consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Chaumont (siège de l'enquête publique) ; sur le site de la Préfecture ; par voie électronique à <https://www.haute-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>:

Cette enquête publique s'est déroulée sans aucun incident, j'ai pu disposer au cours des trois permanences en Mairie de Chaumont d'une salle dédiée facilement accessible au rez de chaussée de l'immeuble.

J'ai pu accueillir le public en toute confidentialité et sérénité.

A-7 Composition du dossier

Remise du dossier :

Après avoir pris contact avec les services de la Préfecture (Unité Territoriale Sud) représentée par Madame Nathalie BRESSON, et auprès de Monsieur Thomas ESSLING mon correspondant en charge du dossier auprès de la Société URBA 343 sur les modalités de l'enquête, le dossier de 772 pages comprenant les documents suivants m'ont été remis :

- L' Arrêté N° 52-2023-08-00021 du 04/08/2023 signé par Monsieur Vincent DIDELOT, pour la Préfète et par délégation Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne et par subdélégation le Chef de l'Unité Territoriale Départementale (04 Pages)
- La délibération du conseil municipal de la Ville de Chaumont (06 pages)
- La délibération de l'agglomération de la ville de Chaumont (04 pages)
- Une note de présentation (58 Pages)
- Le dossier de permis de construire Lieu-dit « Val-Varinot » PC 052 121 22 A 004 daté du 17 01 2022. (59 Pages)
- Un résumé non technique de l'Etude d'impact sur l'environnement (50 Pages)
- L'étude d'impact sur l'environnement et ses annexes (Format A3) (300 Pages)
- L' étude d'évaluation environnementale (Format A3) (121 Pages)
- l'étude environnementale de L'URS France de 2008 (27 pages)
- Les Avis des services consultés (27 Pages)
- La délibération du Conseil Municipal de Chaumont donnant un avis favorable au projet le 25/03/2022 (31 suffrages exprimés : Pour 29 – Absents 2) (05 Pages)
- La délibération du Conseil Communautaire donnant un avis favorable au projet le 05/04/2022 (78 suffrages exprimés : Pour 75- Abstentions 3) (05 Pages)
- L'avis de la MRAe du 26/07/2022 et le mémoire de réponse d'URBA 343 d'août 2022
- Le compte rendu de la réunion publique du 12 avril 2023 (48 pages)
- La mise à jour du plan de gestion du site de mai 2021 URBASOLAR (58 pages)

A-8 Présentation du Maître d’Ouvrage et de son activité

La société URBA 343 est une société de projet détenue à 100% par URBASOLAR pour porter le projet de centrale Photovoltaïque située à proximité de la ZAC de Val-Varinot sur la commune de Chaumont.

Le permis de construire ainsi que toutes les demandes d’autorisation administratives et électriques seront déposées au nom d’URBA 343 créée pour la circonstance par URBASOLAR filiale du groupe AXPO le plus grand producteur Suisse d’énergie renouvelable, leader international dans le négoce de l’énergie qui dessert en toute fiabilité plus de 3 millions de personnes, plusieurs milliers d’entreprises et ce dans plus de 30 pays en Europe.

En matière de centrales au sol a une capacité avérée à porter les projets qu’elle développe jusqu’à leur construction et leur exploitation.

La variété de ses réalisations permet à URBASOLAR de disposer d’une expérience sur tous les types de sites :

- .Zones polluées
- .Terrils
- .Anciennes carrières
- .Zones aéroportuaires

A cette date URBASOLAR c’est 39 centrales en France en exploitation pour 359 MWc

41 centrales pour 315 MWc à construire dans les deux ans

Grâce à la qualité de ses dossiers et au savoir faire de l’entreprise, URBASOLAR affiche un taux de transformation de 90% sur ses projets.

A-9 Nature et caractéristiques du Projet

Nature et caractéristiques techniques du projet

Surface de la ZIP	9.6 ha
Surface clôturée(m ²) et linéaire de clôture en ml	80186 m ² et 1240 ml
Surface projetée de panneaux au sol en ha	4,8 ha
Type de structure	4.9 ha
Hauteur maximale des structures	Fixe 2.5m
Garde au sol	0.8 m
Interrangées (ml)	3 ml
Type d'ancrage envisagé, nombre d'ancrages par table, dimensions des ancrages	Pieux battus (privilégiés) (6 par table, 1.5m ² /table) (longrines en béton si la mise en œuvre ne pouvait pas se faire ponctuellement)
Nombre et surface d'une table	1045 tables (18 modules d'environ 2m*1.2 m) Dimensions 7.70 m*6.072 soit 46.75 m ² par table
Nombre de locaux techniques (Transformation/livraisons) et dimensions	2 postes de transformations (un de 16 m ² : 5.3*3 m et deux de 13 m ² 5*2.6 m ²) 1 poste de livraison (5m*2.6) 1 local de maintenance (6.1m*2.4m)
Citerne à incendie (nombre et surface en m ²)	1 citerne souple de 60 m ²
Linéaire (ml) et superficie de piste (ha)	1210 ml : 6117 m ²
Production d'énergie estimée par an (MWh/an)	10109 MWh/an
Raccordement envisagé (lieu, itinéraire)	Raccordement par ligne 20000 w enterrée entre le poste de livraison du projet et le poste le plus proche (Poste de Chaumont 2.3 km) Raccordement envisageable aussi à 230 m en HTA/S 3*240 mm ² Alu au départ LILAS du poste Source de Chaumont, dans le cadre du S3RENR ce Champagne Ardenne
Coût estimé du projet	9 millions d'euros
Durée de vie estimée	40 ans

Positionnement du projet dans les procédures

Procédure	Situation du projet au regard de la procédure
Permis de construire	Soumis
Etude d'impact sur l'environnement	Soumis
Notice d'incidence Natura 2000	Soumis (EIE valant notice d'incidences Natura 2000)
Loi sur l'eau	Non soumis
Défrichement	Non soumis
Demande de dérogation de destruction d'espèce protégée	Non soumis
Etude préalable agricole	Non soumis

A-10 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La Mise En Comptabilité-PLU (**MEC**) vise à créer un secteur **UBpv** de 9,6 ha dédié à l'implantation d'équipements de production d'énergie d'origine photovoltaïque sur un site jusqu'à présent classé **UBd** à vocation habitat, et à retirer du PADD la mention de la vocation habitat du secteur afin de permettre l'installation du projet de centrale au lieu-dit **Val Varinot**.

La situation cadastrale des terrains concernés est résumée en **(ANNEXES 10 et 11)**
Parcelles cadastrales : BI n° 166,171,241,341,343,354,355,377, d'une contenance de 98112 m².

Le PADD devra être modifié afin de faire évoluer la vocation du site de l'ancien dépôt SNCF, mobilisable à vocation d'habitat dans le PLU en vigueur.

Il est donc nécessaire de mettre le **PLU** en comptabilité pour le faire évoluer afin de l'adapter avec le projet de centrale photovoltaïque sur ce secteur en application des articles L.300-6, L.153-54 et R153-16 du code de l'urbanisme, cette mise en comptabilité du **PLU** est justifiée par l'intérêt général de l'opération. C'est l'objet du **(LIVRE 2)** dont le décisionnaire est la mairie de Chaumont, enquête portant sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de Chaumont.

A-11 Les différentes étapes de la vie d'une centrale :

A Sa construction

Le temps de construction est évalué à 7 mois.

Un mois pour le traitement de la pollution et l'excavation de poches de terres fortement polluées suivant le plan de gestion issue de l'étude réalisée par un cabinet d'experts certifié.

. Préparation du site et démolitions des constructions existantes - **6 semaines** (préparation du terrain, la pose de clôture, piquetage et création des voies d'accès)

. Mise en place des pieux – **5 semaines**

. L'installation des transformateurs et du poste de livraison – **3 semaines**

. Le câblage et raccordement électrique – **4 semaines**

. La remise en état du site – **5 semaines**

B Son exploitation et maintenance

Une fois mise en service, une centrale solaire ne requiert pas beaucoup de maintenance

.Nettoyage éventuel des panneaux solaires en fonction de la salissure observée

.Nettoyage et vérifications électriques

.Remplacement des éléments défectueux (structure, panneau) ainsi que des éléments électriques à mesure de leur vieillissement

.Vérification des connectiques si besoins

.Entretien par fauchage manuel des sols sans produit chimique

C Son démantèlement en fin de vie

Les délais nécessaires au démantèlement sont de l'ordre de 6 mois

Il est possible qu'en fin de vie les modules soient simplement remplacés ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement en recyclant en fin de vie les panneaux ce qui est obligatoire depuis août 2014 .

B L'étude d'impact du projet Val-Varinot

B -1: Méthodologies Générale de l'Etude d'impact

Abandonnée après la destruction des bâtiments SNCF, il reste aujourd'hui sur la ZIP un bâtiment à l'Est, plusieurs buttes de remblais au centre, des gravats et déchets épars.

La ville de Chaumont a été propriétaire du site entre 1998 et 2007 dates à laquelle il a été cédé à la Société les Arches toujours propriétaire à l'heure actuelle.

Ce site a fait l'objet d'études environnementales réalisées par YRS en 2008 et par BURGEAP en 2013 et 2013.

Ces études furent menées pour réaliser des diagnostics des milieux souterrains, nous y reviendrons plus avant.

Conformément aux lignes directrices nationales sur la séquence Eviter- Réduire- Compenser (ERC), l'étude d'impact est conforme au Code de l'environnement en précisant l'état initial, **son évolution en cas de mise en œuvre du projet** correspondant à la sensibilité environnementale du territoire.

B -2: Eviter

C'est l'objectif à atteindre à la suite de l'analyse des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, l'impact brut ou sensibilité résulte donc d'un croisement entre la valeur de l'enjeu et celle de l'effet potentiel d'un projet.

B -3: Réduire et compenser

Tout comme pour la cotation de la sensibilité, l'analyse de l'impact du projet retenu résultera de la transposition du niveau d'effet réel du projet tel que défini à l'issue des mesures d'évitement retenues, sur le niveau d'enjeu établi par thème sur la zone potentielle et ses abords.

B -4: Des aires d'études justifiées

Afin de traiter l'ensemble des enjeux environnementaux, plusieurs aires d'études sont définies :

milieu naturel
milieu physique,
milieu humain,
cadre de vie,
contexte sanitaire,
paysage et patrimoine.

La zone d'influence visuelle maximale (tenant compte uniquement du relief) de la Zone d'Implantation Potentielle (**ZIP**)

L'aire d'étude éloignée (**AEE**) s'inscrit ici sur le plateau de Chaumont englobant les principaux axes de circulation, les communes proches, la rivière de la Marne et son affluent la Suize, ainsi que le canal entre Champagne et Bourgogne.

L'aire d'étude rapprochée (**AER**) enveloppe les habitations proches de la **ZIP**, le zone d'activité de Val-Varinot, ainsi que la Marne et le canal entre Champagne-Bourgogne

La zone d'implantation potentielle (**ZIP**) d'une superficie de 9,6 ha elle est essentiellement concernée par une zone de friche industrielle entre la **ZAC** Val-Varinot et la voie de chemin de fer. **(ANNEXE 5)**

B -5: Des intervenants aux références adaptées à l'analyse d'un tel projet

Nom et coordonnées	Fonction, Spécialisation, Mission
CORIEAULYS	Etude d'impact environnement dont volet paysager
SITELECO	Volet naturalise de l'étude d'impact
GINGER BURGEAP	Plan de gestion du site-Risque sol pollué Etude hydrologique
GEOTIC	Ingénierie géotechnique

B -6: Insertions du projet dans son environnement physique

(Enjeux-sensibilités-impacts et mesures)

En situation de dent creuse urbaine, sur un site industriel à l'abandon, la **ZIP** se présente avec une étendue plane. Les fondations resteront majoritairement en **pieux battus**, ponctuellement au regard des conditions, le recours à des **longrines** est possible.

Aucun captage d'alimentation en eau potable ou autre utilisation des eaux souterraines ne concerne cette **ZIP**, et le projet ne génère aucun risque de désordre hydraulique le rendant compatible avec le **SDAGE** Seine-Normandie.

Une étude géotechnique préalable permettra de vérifier la stabiliser des sols, tous risque d'aggravation hydrologique est écarté.

Quant au risque de forêt, le projet s'inscrit en position limitrophe au Service Départemental des Incendies (**SDIS**) et nous respecterons ses préconisations par la mise en œuvre d'une citerne à incendie de 60 m³.

Sur le milieu physique une fois la séquence **ERC** déclinée l'impact sur le milieu physique est positif.

Milieu physique :

TOPOGRAPHIE :

Nature : Globalement la **ZIP** présente une topographie plane inférieure à 5%

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après ERC : Positif

Impact résiduel : Très faible

GEOLOGIE :

Nature : Le sol est composé de calcaire dur et stable, le sol est caillouteux

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après ERC : Modéré

Impact résiduel : Faible

CHANGEMENT CLIMATIQUE :

Nature : C'est un enjeu que la lutte contre le réchauffement climatique, c'est un enjeu majeur à ce jour, bien que la France soit moins émettrice de **CO²**, elle en émet encore trop du fait des productions charbonnées.

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après ERC : Positif

Impact résiduel : Positif

EAUX SUPERFICIELLES :

Nature : Pas de risque qualificatif en phase d'exploitation, topographie plane s'infiltrant naturellement .

Risque de pollution accidentel (hydrocarbures) sur sol perméable uniquement en phase travaux.

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après ERC : Négligeable

Impact résiduel : Négligeable- Projet compatible avec le **SDAGE**

EAUX SOUTERRAINES :

Nature : Aucune utilisation des eaux souterraines ne concerne cette **ZIP**

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après ERC : Négligeable

Impact résiduel : Très faible - Projet compatible avec le **SDAGE**

ZONES HUMIDES :

Nature : Aucune zone humide ne concerne cette **ZIP**

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après ERC : Nul

Impact résiduel : Nul

RISQUE SISMIQUE

Nature : La commune est classée en zone sismique très faible

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après ERC : Nul

Impact résiduel : Nul

RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Nature : La **ZIP** à priori ne semble pas concernée par des mouvements de terrain (cavités, retrait-gonflement des argiles) connus .Peu de tassements différentiels en phase de travaux susceptible de générer des mouvements du sol.

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après **ERC** : Nul

Impact résiduel : Nul

RISQUES D'INONDATION

Nature : la ZIP est située à une soixantaine de mètres au-dessus de la vallée inondable et reste en dehors de tout risque d'inondation

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après **ERC** : Nul

Impact résiduel : Nul

RISQUE de « FEU DE FORET »

Nature : Le risque de feu de forêt n'est pas retenu par la **DDRM**. Le **SDIS** est situé à proximité favorisant l'intervention immédiate des secours en cas d'incident n'émet aucune observation

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après **ERC** : Très faible

Impact résiduel : Négligeable

B -7: Insertions du projet dans son environnement naturel (Enjeux-sensibilités-impacts et mesures)

MILIEUX OUVERTS :

Jachères, milieux rudéralisés, restes industriels, clairières forestières (habitat/flore-oiseaux-chiroptères-reptiles- insectes) nous y reviendrons en détail dans le chapitre lié à l'Evaluation environnementale.

Mesure compensatoire : *Non justifiée*

Effet du projet après **ERC** : *Positif avec une nouvelle implantation de flore*

Impact résiduel : *Positif*

MILIEUX SEMI-OUVERTS :

Lisières-fourrés-boisements linéaires (haies) (habitat/flore-oiseaux-chiroptères-reptiles) nous y reviendrons en détail dans le chapitre lié à l'Evaluation environnementale.

Mesure compensatoire : *Non justifiée*

Effet du projet après **ERC** : *Faible*

Impact résiduel : *Faible*

MILIEUX FERMES :

Chênaie-charmaie (habitat/flore-oiseaux-chiroptères) nous y reviendrons en détail dans le chapitre lié à l'Evaluation environnementale.

Mesure compensatoire : *Non justifiée*

Effet du projet après **ERC** : *Faible*

Impact résiduel : *Faible*

B -8: Insertions du projet au regard des plans, programmes, dans son contexte humain et sanitaire (enjeux-sensibilités-impacts et mesures)

Répondant à la fois aux objectifs des lois n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité et n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique, le projet est compatible avec les plans, programmes et schémas mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'environnement (**SDAGE** Seine-Normandie- **SRADET** Grand Est- **SCot** du pays de Chaumont)

Il répond au Label Territoire à énergie positive (**TEPoS**) du Pays de Chaumont

Situé sur un site dégradé, ce projet ne consomme aucune terre agricole tandis qu'il redonne une vocation verte à un site fortement pollué en empreint de son passé industriel.

Le projet ne générerait qu'un impact faible et temporaire sur la circulation de poids lourds, tout sera fait pour en limiter les perturbations pour les riverains.

Le projet a été conçu pour qu'il reste sans effet sur leur santé, la centrale sera clôturée et les risques électriques signalés

Le projet du Val-Varinot permettra de traiter la problématique sanitaire existant du fait de la pollution des sols (pour un coût estimé à 1 million d'euros soit entre 12 % et 15% du projet.

In fine, la balance effets positifs/ effets négatifs du projet sur le milieu humain est très clairement positive et améliorée par la séquence ERC permettant de limiter les effets indirects temporaires liés à la nécessaire dépollution des sols.

POLITIQUE ENERGETIQUE (PLANIFICATION TERRITORIALE)

Nature : Le **SDRADET**. Le **PCAeT**. Le **TEPoS** attestent d'une volonté de lutter contre le changement climatique et de développer sur des surfaces déjà artificialisées ce type de projet. La ZIP étant une friche urbaine à l'abandon en dent creuse ce qui est en totale cohérence avec les objectifs que se fixent l'ensemble des schémas et plans.

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après ERC : Positif

Impact résiduel : Positif

URBANISME

Nature : A priori le **PLU** autoriserait ce type de construction, cependant pas il n'est compatible à ce jour avec le règlement du PLU de Chaumont ; il est donc nécessaire de mettre le **PLU** en comptabilité pour le faire évoluer afin de l'adapter avec le projet de centrale photovoltaïque sur ce secteur en application des articles L.300-6, L.153-54 et R153-16 du code de l'urbanisme.

Il devait l'être prochainement puisqu'une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du PLU de la Ville de Chaumont et en cours et fait l'objet d'une enquête commune (**LIVRE 2**) en accord avec les règles fixées par le SCot et le **STRADDET**.

La MEC-PLU vise à créer un secteur **UBpv** de 9,6 ha dédié à l'implantation d'équipements de production d'énergie d'origine photovoltaïque sur un site jusqu'à présent classé **UBd** à vocation habitat, et à retirer du PADD la mention de la vocation habitat du secteur afin de permettre l'installation du projet de centrale au lieu-dit **Val Varinot**.

Le PADD devra être modifié afin de faire évoluer la vocation du site de l'ancien dépôt SNCF, mobilisable à vocation d'habitat dans le **PLU** en vigueur.

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après ERC : Positif

Impact résiduel : Positif

SERVITUDES, RESEAUX, EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Nature : Hormis une conduite d'assainissement et une ligne électrique désaffectée sur la ZIP, aucune servitude ne s'impose au pétitionnaire qui mettra en œuvre les modalités constructives pour tenir compte de cette canalisation

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après **ERC** : Négligeable

Impact résiduel : Négligeable

CONTEXTE SOCIODEMOGRAPHIQUE

Nature : La ZIP s'inscrit en dent creuse en contexte urbain où s'égrènent activités (SDIS, Centre de tri postal) et maisons d'habitations en situation limitrophe)

Mesure compensatoire : Non justifiée

Effet du projet après ERC : Positif

Impact résiduel : Positif

INDUSTRIE

Nature : La ZIP se situe à l'écart des activités industrielles . Les documents d'orientations préconisent d'installer prioritairement les centrales au sol sur des terrains dégradés, impropres à d'autres usages, ce qui est le cas de ce projet.

Mesure compensatoire : Non Justifiée

Effet du projet après ERC : Positif

Impact résiduel : Positif

ACTIVITES ECONOMIQUES LOCALES

Nature : Des activités sont proches de la ZIP mais aucune ne la concerne directement

Mesure compensatoire : Non Justifiée

Effet du projet après ERC : Positif

Impact résiduel : Positif

AGRICULTURE

Nature : L'absence de vocation agricole de la **ZIP** est un atout qui répond aux objectifs affichés dans les schémas et plans.

Mesure compensatoire : Non Justifiée

Effet du projet après ERC : Nul

Impact résiduel : Nul

TOURISME VOIES DE COMMUNICATION

Nature : Le secteur se tient à l'écart des principaux attraits touristiques, aucun hébergement ne la concerne de manière proche. Le site pollué est cependant fréquenté par des joggeurs et randonneurs

Mesure compensatoire : Non Justifiée

Effet du projet après ERC : Très faible

Impact résiduel : Très faible

VOIES DE COMMUNICATION ET DESSERTES

Nature : La **ZIP** est située en zone d'activités. L'ensemble reste toutefois une desserte urbaine. La voie ferrée et la voie navigable ne la concernent pas directement , la ligne SNCF TER Grand Est restant limitrophe

Mesure compensatoire : Non Justifiée

Effet du projet après ERC : Positif

Impact résiduel : Positif

SITES ET SOLS POLLUES

Nature : La qualité de friche industrielle est favorable puisqu' impropre à la construction de tout projet destiné à accueillir des populations au regard de la concentration des polluants dans le sol.

L'existence de risques sanitaires ne peut pas être exclue et ce, quelque soit l'usage projeté.

Mesure compensatoire : Non Justifiée

Effet du projet après ERC : Positif

Impact résiduel : Positif

RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIEL

Nature : Aucun risque industriel n'est recensé à Chaumont

Mesure compensatoire : Non Justifiée

Effet du projet après ERC : Nul

Impact résiduel : Nul

CONTEXTE SONORE

Nature : Bien que les riverains soient proches , la ZIP se situe en zone d'activités, les activités de la ZAC , de la voie ferrée, et le trafic routier sont les principales sources sonores locales.

Mesure compensatoire : Non Justifiée

Effet du projet après ERC : Nul

Impact résiduel : Nul (nuisance modérée pendant les travaux)

QUALITE DE L'AIR

Nature : La qualité de l'air reste globalement dans le respect des valeurs réglementaires

Mesure compensatoire : Non Justifiée

Effet du projet après ERC : Nul

Impact résiduel : Nul

RISQUE SANITAIRE LIE AUX ESPECES VEGETALES A ENJEU DE SANTE PUBLIQUE

Nature : En l'absence d'Ambroisie (espèce hautement allergène) sur la zone de travaux, aucun effet sanitaire n'est attendu sur les populations riveraines.

Mesure compensatoire : Non Justifiée

Effet du projet après ERC : Nul

Impact résiduel : Nul

SALUBRITE PUBLIQUE

Nature : La ZIP compte une quantité importante de déchets et peut s'apparenter à une décharge sauvage constituant un enjeu fort sur le site.

Mesure compensatoire : Non Justifiée

Effet du projet après ERC : Positif

Impact résiduel : Positif

EFFETS DE REVERBERATION

Nature : Contrairement à une crainte exprimée en certaines circonstances, le risque de reflets aveuglants issu des panneaux est inexistant du fait de l'inclinaison des panneaux (le phénomène reste très ponctuel et sans danger par un aéronef)

Mesure compensatoire : Non Justifiée

Effet du projet après ERC :

Impact résiduel :

C L'évaluation Environnementale du projet Val-Varinot

C- 1 CADRAGE PREALABLE

La société URBASOLAR, actrice majeure de l'énergie renouvelable en France, souhaite développer un projet de parc photovoltaïque au sol dénommé « projet de Val-Varinot » sur le territoire de la ville de Chaumont (Chef-lieu du département de la Haute-Marne) en région Grand-Est.

Ce type d'aménagement, destiné à produire de l'électricité en exploitant l'énergie solaire, est régie par l'article R122-2 du Code de l' Environnement.

C- 2 DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Le pré-diagnostic donne une vision globale du contexte écologique au sein duquel le projet est projeté intégrant la cartographie de l'occupation du sol. **(ANNEXE 12)**

Des dépôts de matériaux inertes sont constatés de part et autre du site. **(ANNEXE 13)**

L'étude du **SRCE** régional indique que la **ZIP** n'est concernée par aucun élément fonctionnel des trames « milieux boisés et ouverts » et « milieux humides et aquatiques » en cohérence avec l'occupation du sol et le contexte urbain de la zone d'étude.

La ZIP n'est directement concernée par aucun zonage réglementaire, à souligner cependant la proximité des **Sites Natura 2000** « les carrières souterraines de Chaumont-Choignes » et « de la pelouse de la côte de Chaumont-Brottes » qui se trouvent à moins de deux kilomètres.

Plusieurs **ZNIEFF de type 1** dont celle « des anciennes carrières de la Maladière et du coteau Gérard à 900 m au Nord. Une **ZNIEFF de type 2** « des coteaux et vallée de la Suize » à 1.5 km à l'ouest de la ZIP. **(ANNEXE 14)**

En synthèse du diagnostic écologique la cartographie **(ANNEXE 15)** des enjeux potentiels à l'échelle de chaque habitat naturel seront développés plus avant concernant les points suivants : le volet avifaune , les espèces patrimoniales, le volet chiroptères , le volet amphibiens et Reptiles et le volet mammifères seront traités ci-après.

C- 3 FLORE ET HABITATS

Habitat naturel du site :

Codification	Superficie (ha)
Terrains en friches	4.47 ha
Chênaies-Charmeraies	3.23 ha
Terrils-crassiers-détritus	1.25 ha
Chemins	0,7 ha
Superficie Totale	9.65 ha

Aucune espèce patrimoniale n'est présente à travers la ZIP, de même qu'aucun habitat ne présente d'enjeu particulier. Je conclus sur des enjeux faibles à très faibles pour le volet ci-dessus.

Le site présente un aspect rudéralisé de friche

Les inventaires botaniques concluent sur des enjeux faibles à très faibles. **(ANNEXE 16)**

C- 4 AVIFAUNE

Les milieux naturels au sein de l'aire d'étude éloignée abritent un cortège diversifié d'espèces rares et/ou à forte patrimonialité liés aux milieux forestiers. La présence d'oiseaux patrimoniaux au sein de la ZIP reste réduite et s'orientent vers la Pie-grièche écorcheur ou bien l'Alouette lulu, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse.

La ZIP étant constituée de milieux ouverts et boisés abrite en quantité importante le Moineau friquet.

Trente-neuf espèces d'oiseaux ont été recensées au total au cours des passages sur le site.

L'activité ornithologique est globalement faible sur le site, et se concentre sur les zones semi-ouvertes car attractives pour les rapaces et plusieurs espèces nichant à proximité viennent y chasser (hirondelles, martinets) **(ANNEXE 17)**

C- 5 CHIROPTERES

L'extraction des données chiroptérologiques de ZNIR montre que les espèces patrimoniales sont recensées dans des sites situés à moins de 10 kilomètres de la ZIP.

Dans cette zone six espèces sont considérées comme déterminantes :

Le Murin à oreilles échancrées, le Murin à moustaches, le grand Murin, le Murin de Natterer, le petit et grand Rhinolophe.

L'essentiel des enjeux chiroptérologiques sur la ZIP est localisé au niveau des boisements et linéaires arborés qui sont les principales zones de chasse et de transit des chiroptères.

La diversité chiroptérologique à l'air de l'étude immédiate est faible.

Les zones rudérales et les jachères éloignées des lisières ne présentent pas un grand intérêt sur ces espèces. **(ANNEXE 18)**

C- 6 AMPHIBIENS ET REPTILES

Aucune espèce **d'amphibiens** n'est présente sur la **ZIP**. Les enjeux sont très faibles compte tenu de l'absence d'un point d'eau qui constitue un frein à l'installation et au maintien d'espèces amphibiens.

Il est peu probable d'en rencontrer sur la **ZIP**

Les habitats naturels sont favorables aux **reptiles** (jachères, lisières de boisement, zones rudéralisées avec abris) mais les activités physiques pratiquées sur la **ZIP** nuisent au maintien des populations, ainsi, seul le Lézard des murailles tolérant bien les activités humaines a été inventorié sur le site et éventuellement la couleuvre verte et jaune a patrimonialité modérée vers lesquelles seront axées les recherches.

C-7 MAMMIFERES ET ENTOMOFAUNE

La **ZIP** est relativement peu favorable aux **mammifères**. Aucune espèce à enjeu n'a été détectée durant les inventaires. Il est possible que certaines espèces semi-forestières comme le Hérisson ou l'Ecureuil roux parcourent le site. Un enjeu faible à très faible est attribué à l'ensemble des habitats.

La **ZIP** comprend une mosaïque de milieux favorable à l'**entomofaune** (bosquets, pelouses), sa forte anthropisation constitue un frein à la présence d'espèces patrimoniales.

L'attention sera portée en priorité sur la présence possible de deux espèces vulnérables dans notre région que sont le *Gymnadenia* et le *Botrychium* avec de très probabilité des les observer sur le site . **(ANNEXE 19)**

C-8 ZONES HUMIDES ET FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

Aucun sondage pédologique n'a montré de sol caractéristique de **zone humide**.

Aucune formation végétale observée ne correspond à une zone humide.

Il n'y a aucun enjeu zone humide observé sur le site

Fonctionnalités Ecologiques

Secteur	Note	Enjeu
<i>Corridor n°1</i>	<i>Continuité forestière permettant le transit de la faune, il est relié à un corridor de prairie et bocage. Ce corridor n°1 ne traverse pas le site</i>	<i>Modéré</i>
<i>Corridor n°2</i>	<i>Corridor dégradé permettant un trajet alternatif au corridor n°1 Il est traversé par les voies ferrées ce qui le rend peu fonctionnel pour la faune</i>	<i>Modéré</i>
<i>Corridor n°3</i>	<i>Lisières, haies et milieux ouverts permettant de connecter les zones du site et offrant des zones de chasses à certains animaux</i>	<i>Modéré</i>

La ZIP s'insère dans un contexte urbain la rendant peu attractive à la biodiversité.

(ANNEXE 20)

C-9 CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'élaboration de l'évaluation environnementale a permis d'appréhender les enjeux et les sensibilités potentiels dans le cadre du projet de demande de permis de construire.

Dans cette démarche ce diagnostic réalisé sur la période de juin 2020 à juillet 2021 et les échanges réalisés avec les experts naturalistes de chez SITLLECO et le maître d'ouvrage ont permis d'aboutir à un projet de moindre impact en capacité de produire 9600 MW/h sur une durée d'exploitation de 30 ans.

A la suite de l'application d'un cahier des charges environnementales, 65 de 93 impacts bruts évalués dans l'étude ont été ramenée à un niveau non significatif (faible à nul)

Dans un objectif de zéro perte de biodiversité, même si des impacts résiduels persistent sur l'habitat un plan de remise en état a pour objectif de gérer de manière adaptée et durable le 8 ha clôturés de l'enceinte du projet.

L'application d'un suivi **naturaliste indépendant** sur les premières années d'exploitation permettra d'évaluer l'efficacité des mesures et de l'ajuster si besoin.

D Avis des services consultés et de la MRAe

--- Avis des services consultés (par ordre de date d'émission)

1

Commune de Chamarandes-Choignes

Sollicitée par les services instructeurs de la DDT, le conseil municipal lors de sa séance du **24 mars 2022** après en avoir délibéré donne un **avis favorable** au projet de permis de construire à la majorité (2 abstentions). Autorisation est donnée à monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2

Commune de la Ville de Chaumont

Sollicitée par les services instructeurs de la DDT, le conseil municipal lors de sa séance du **25 mars 2022** après en avoir délibéré donne un **avis favorable** au projet à la majorité 29 voix et 2 abstentions. Autorisation est donnée à madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3

Conseil communautaire de l'agglomération de Chaumont

Sollicitée par les services instructeurs de la DDT, le conseil municipal lors de sa séance du **05 avril 2022** après en avoir délibéré donne un **avis favorable** au projet à la majorité de 75 voix et 3 abstentions. Autorisation est donnée au Président de ce conseil ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4

RTE : Réseau de transport d'électricité

Dans sa réponse du **10 juin 2022**, RTE précise qu'aucune ligne aérienne appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique ne traverse pas les terrains et demande une consultation plus large d'autres exploitants (ENEDIS, Régies, GRDF, etc.).

5

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 52)

Dans sa lettre du 20 juin 2022 le **SDIS** propose 8 prescriptions afin de respecter les dispositions réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie en insistant :

Prescription 1 : permettre l'ouverture permanente du site du portail d'entrée par un dispositif normalisé de type triangle sapeur-pompier

Prescription 2 : implanter la réserve incendie prévue à moins de 200 m de tout local technique

Prescription 3 : mettre à disposition des sapeurs-pompiers sur le site un plan de l'installation indiquant l'emplacement des organes de coupure, les locaux, les moyens de secours, les cheminements .

6

DDT : Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Dans son courrier du 20 juin 2022 un **avis favorable** est rendu après avoir vérifié que le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et avec demande au pétitionnaire de mettre en œuvre toutes mesures visant à réduire les nuisances (poussières, bruits, pollution de nappe) notamment lors de la phase de chantier (gestion des déchets et réduction des poussières et toutes mesures afin de limiter l'impact du projet sur la population vivant à proximité de site d'implantation potentiel.

Les réponses aux questions de la DDT 52 sont apportées par le pétitionnaire dans son courrier du 26 juin 2023 concernant :

- *le maintien de 30 mètres de boisement à l'Est ou la création d'un boisement équivalent.
- * privilégier l'usage de couleurs grises à brunes pour les clôtures (Accord sur cette partie)

7

Service Environnement et Forêt

Dans son courrier du 01 juillet 2022 donne **un avis réservé**

Eau et milieu aquatique : RAS

Aucun captage sur le site, l'écoulement des eaux pluviales sera pas modifié par rapport à l'état initial.

Risques naturels et technologiques : RAS

Biodiversité et milieux naturel : RAS

Forêt : RAS

Biodiversité :

Même si le dossier est jugé complet, il est situé dans un contexte urbain sur un ancien dépôt **SNCF**, sur un site dont le sol est **pollué par des hydrocarbures et autres métaux lourds**. (**ANNEXE 21**) Il n'en demeure pas moins que d'un rayon de 20 km (au lieu des 5 km pris lors de l'étude d'impact ci-avant) il existe différents sites à enjeux économiques.

*13 Sites Natura 2000, 60 ZNIEFF de type 1 et 8 de type 2.

*Que 39 espèces d'oiseaux sont identifiées

*Que 6 espèces de chiroptère sont recensées

* Etc....Cf courrier du 01 07 2022

Le service environnement et forêt a bien noté les mesures de réductions que le maître d'ouvrage s'engage à prendre :

*Recouvrement de 10 cm de matériaux sains

*Maintenance de l'effet lisières pour les chiroptères

* du calendrier des travaux en réalisant le défrichement des 2h30 ha de boisement entre septembre et octobre et le terrassement entre septembre et février.

*Création de passages à petite faune.

*Renforcer les corridors en aménageant un linéaire de 30 m de haie avec des essences locales.

- *Création des abris à reptiles
- *Etablir un suivi écologique
- *Interdire l'utilisation de produits nocifs pour l'environnement lors de la phase d'exploitation
- * Etc... Cf courrier du 01/01/2022

A la lecture de cette évaluation d'incidence et étude d'impact l'avis du service environnement et forêt formule les remarques suivantes et donne un **avis réservé** concernant la réduction de la partie boisée et préconise de maintenir au moins 30 m de boisement en limite au lieu de 10 m dans le but de conserver un habitat favorable aux chiroptères et à l'avifaune forestière. A défaut un reboisement d'une surface au moins équivalente à celle supprimée de 2ha 30 est demandée.

8

Avis de la DREAL

Dans son courrier du 01 juillet 2022 le projet ne relevant pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) n'appelle pas de remarque particulière.

Le projet n'est pas situé dans une zone concernée par des risques anthropiques.

9

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricole et forestiers

Dans sa lettre du 9 novembre 2023 donne un **avis favorable** en préconisant de maintenir au moins 30 m de boisement en limite au lieu de 10 m dans le but de conserver un habitat favorable aux chiroptères et à l'avifaune forestière. A défaut un reboisement d'une surface au moins équivalente à celle supprimée de 2ha 31 est demandé .

11

Service Régionale de l'Archéologie

Dans son mail du 04 avril 2023 informe que ce dossier ne sera assorti **d'aucune prescription** en matière d'archéologie.

12

Service Sécurité Aménagement

Dans son courrier du 12 avril 2023 le département de la Haute-Marne représenté par l'Etat, le conseil départemental ,les collectivités territoriales, la chambre d'agriculture, le Parc National, le SDED, et le CAUD , se sont organisés afin de définir le cadre d'aménagement durable.

Ce cadre se traduit par la charte départementale signée le 01 décembre 2022 pour un développement maîtrisé et concerté, qui prévoit que les projets photovoltaïques au sol ont vocation à s'implanter prioritairement sur des sites artificialisés ou dégradés, le lieu-dit « Val Varinot » semble correspondre à cette définition, d'autant plus si la pollution du site est avérée .

13**SNCF immobilier**

Dans son courrier du 28 avril 2023 la SNCF n'a pas de remarque particulière sur ce projet.

14**Avis de la MRAe services consultés et mémoire de réponse du pétitionnaire**

Le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 10109 MWh/an sur 8 ha 01 comprenant 44755 m² de panneaux, 3 postes de transformation, un poste de livraison et un local de maintenance.

Le projet va provoquer selon l'avis de la **MRAe** la destruction des habitats présents sur l'ensemble de l'emprise des panneaux et installations techniques, dont 2.31 ha de boisements. Des mesures sont prévues pour atténuer les impacts sur la faune (abris pour les reptiles, création de haies, passage à petite faune)

Le projet selon l'avis de l'Autorité Environnementale je cite, est compatible avec le **PLU** du Chaumont ,le **SCoT** du Pays de Chaumont, le **SRADDET** Grand Est et sa règle n°5 concernant le développement des énergies renouvelables et de récupération, le **SDAGE** Seine Normandie 2022-2027.

La zone de projet n'est pas concernée par un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (**SRCE**) Champagne-Ardenne et n'est située ni en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (**ZNIEFF**) ni dans un site **Natura 2000**.

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage.

Que la pollution des sols et des eaux les mesures prévues sont adaptées et qu'elles améliorent la situation actuelle vis-à-vis des risques sanitaires et des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines

Que le paysage et le patrimoine dans le secteur d'implantation est entouré de bâtiments d'activités économiques ou d'équipements d'une voie ferrée à l'Est, d'habitations à l'Ouest et au Sud .

Au regard de la **topographie**, de la présence de boisements sur le versant à l'est de la zone d'implantation, le projet sera totalement invisible depuis le secteur du **SPR** couvrant la vallée de la Marne, et depuis la voie verte qui longe le canal entre Champagne et Bourgogne, en contrebas de la ville de Chaumont.

L'**Ae** n'a pas de remarque à formuler sur le résumé non technique présenté qui est complet et clair .

***Dans son Avis n° 2022APG 87 du 26 juillet 2022 la MRAe recommande principalement de maintenir au moins 30 m de boisement en limite Est dans le but de conserver un habitat aux chauves-souris et aux oiseaux forestiers ou à défaut , de compenser de déboisement par la recréation d'un boisement au moins équivalent en termes de fonctionnalités écologique, à proximité du site de projet et avant réalisation des travaux.**

*Dans son avis la **MRAe** recommande au pétitionnaire de clarifier la durée d'exploitation prévue.

*Dans son avis la **MRAe** recommande au pétitionnaire concernant les travaux de raccordement ayant un impact notable sur l'environnement de proposer des mesures **ERC**.

*Dans son avis la **MRAe** recommande au pétitionnaire de préciser les calculs d'équivalence de consommation électrique.

*Dans son avis la **MRAe** recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour le choix de la technologie.

*Dans son avis la **MRAe** recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site.

*Dans son avis la **MRAe** recommande au pétitionnaire concernant les travaux de raccordement ayant un impact notable sur l'environnement de proposer des mesures ERC

*Dans son avis la **MRAe** recommande de privilégier l'usage de clôture de couleurs grises à brunes pour les équipements techniques.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale Est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de URBA 343 à Chaumont (52).

*La **Mission Régionale d'Autorité Départementale Grand Est** s'est prononcée pour un avis*

Le maître d'ouvrage, la société URBA 343, porteur du projet dans son mémoire de réponse du 26/07/2022 a répondu point par point aux questions, interrogations et recommandations qui ont été formulées par la mission régionale d'autorité environnementale .

En complément :

Le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire le 16/09/23 par mail des éclaircissements au mémoire de réponse adressé à la MRAe le 26/07/2022 (page 8/9), concernant le maintien des 30 m de boisement à l'Est du site ou la recreation d'un boisement équivalent qui semble constituer un point d'achoppement au projet.

Le commissaire enquêteur a demandé au pétitionnaire le 16/09/23 par mail des éclaircissements à sa lettre adressée à la DDT le 23/06/2023, concernant le maintien des 30 m de boisement à l'Est du site ou la recreation d'un boisement équivalent qui semble constituer un point d'achoppement au projet.

Ma question était la suivante :

Le dossier pourrait-il être remis en cause au niveau économique si l'exigence concernant le maintien des 30 m de boisement à l'Est du site au lieu des 10 prévus ou la recreation d'un boisement équivalent était maintenue ?

Dans sa réponse du 20 09 2023 au commissaire enquêteur, *le pétitionnaire indique :*

- que le maintien des 30 m de boisement provoquerait une baisse de la puissance de la centrale de 20 à 25 % ;
- .URBASOLAR est tenu d'acquérir l'ensemble de la parcelle sans découpage possible compte tenu du montage d'acquisition ;
- Il convient de noter que les zones soumises à la dépollution sont situées pour plusieurs d'entre elles dans cette bande. **ANNEXE 21**

J'avais posé cette question lors de ma visite sur le site le 09/08/2023, il est clair que la rentabilité de la centrale amputée de cette surface de plus de 20% compromet le projet en terme de rentabilité.

Saint-Urbain le 16/10/2023

Philippe BONNEVAUX



E Le Registre d'Enquête et le Procès-Verbal de Synthèse

Donneur d'Ordre

Société URBA 343

75 Allée Wilhelm Roentgen

CS 40935

34961 MONTPELLIER

Procès-Verbal Global de l'Enquête Publique

Objet

Enquête Publique commune portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la ville de Chaumont

Du 04/09/23 au 06/10/23

1

<u>PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS</u>
--

*

*Le registre d'enquête papier mis à disposition du public sur la commune de Chaumont a regroupé les annotations de **1** personne : Mr Xavier VALLIER demeurant Chaumont
(Voir Registre d'enquête page 03/10 et 04/10)

*Le site dédié de la préfecture (DDT 52) m'a transmis le 12/09/2023 **1** courriel : Société COLAS France représenté par Monsieur Gérard ROLLIN faisant une offre de service pour la réalisation partielle des travaux ***(Voir registre d'enquête page 05/10)***

* Lors des trois permanences, le commissaire a reçu **1** observation orale (***Page 3 ci-après***)

soit un total de **3** avis exprimés

Aucun avis défavorable remettant en cause le projet n'a été exprimé lors de cette enquête publique .

Enfin aucune demande de précision sur le dossier technique

En toute première analyse du bilan comptable des observations du public, je constate que l'enquête commune préalable à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu -dit Val-Varinot et la demande de permis de construire lié à cette enquête sur la commune de Chaumont ainsi que sur la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du **PLU** de Chaumont n'a fait l'objet que d'une très faible mobilisation du public

A l'issue de l'enquête publique, j'ai dressé un procès-verbal synthétisant quantitativement et qualitativement les observations du public à l'attention du maître d'ouvrage de la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol ainsi qu'au maître d'ouvrage de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du **PLU**.

Selon les prescriptions de l'article R 123-18 du code de l'Environnement, ce procès-verbal a été notifié au chef de projet d'URBA 343 dans les temps réglementaire soit le 08/10/2023

En retour URBA 343 m'a transmis le 11/10/2023 par mail son **mémoire de réponse** dans le délai imparti de 15 jours
Ce mémoire est annexé, en intégralité, au présent rapport.

Chaumont

Permanence N°1 samedi 09/09/2022 de 9 heures à 12 heures
en mairie de **Chaumont**

Interventions orales

Madame **FOURNIER Viviane** – 5 Rue du Grand Bornand - 52000 CHAUMONT

Voisine du site , n'est pas opposée au projet car cette surface est à l'abandon depuis de très nombreuses années.

Cette habitante voulait obtenir des renseignements sur les constructions projetées, sur les nuisances possibles (sonores, l'éblouissement des panneaux et sur les ondes électromagnétiques produites).

Cette personne souhaite que des végétaux à croissance rapide soient plantés autour du site pour gommer l'effet visuel potentiel.

Réponse d'URBA 343

L'ensemble des impacts potentiels du projet est mentionné aux pages 229 et suivantes de l'étude d'impact environnemental. Les éventuelles nuisances possibles sont plus précisément détaillées :

- En page 235 pour l'exposition des populations au bruit
- En page 239 pour l'exposition des populations aux émissions électromagnétiques
- En page 239 pour l'exposition aux effets d'optique – réverbération

Concernant les mesures paysagères, l'étude d'impact environnemental détaille en page 275 :

« La ZIP est bordée d'une végétation multi strate en limite est et ouest qu'il convenait de conserver afin de réduire fortement l'impact visuel du projet depuis le bâti et les axes circulés limitrophes. Il était également préconisé de poursuivre l'écrin végétal du site en plantant des haies aux endroits où la végétation arbustive et arborée était absente. »

Un paysagiste a accompagné la conception du projet à toutes ses phases afin de l'optimiser pour qu'il reste le plus discret possible vis-à-vis des riverains, garantissant ainsi la meilleure insertion paysagère possible.

Le projet prévoit ainsi la plantation de haies et leur entretien les 4 premières années, afin de permettre aux plantations la meilleure croissance possible.

Le commissaire enquêteur

Enquête Publique commune portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaumont (Haute-Marne) et la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont. Enquête publique E23000089/51- commissaire enquêteur Philippe BONNEVAUX

La réponse faite par le pétitionnaire est parfaitement argumentée

Intervention sur registre

Néant

Intervention par lettre et courriel à mon ordre

*Réception d'un mail rerouté par la **DDT de LANGRES** de la Société COLLAS France le lundi 12/09/2023 apportant le soutien plein et entier au projet avec offre de services pour exécuter les travaux auprès d'URBA 343*

Réponse d'URBA 343

URBASOLAR a à cœur de contribuer au développement de l'emploi local lors du développement, de la construction et de l'exploitation des centrales photovoltaïques.

Dans le cadre de ce chantier, plusieurs corps de métier et d'entreprises seront ainsi sollicités à l'échelle locale : géomètres, écologues, terrassiers, clôturistes, huissier etc. La construction de la centrale photovoltaïque de Chaumont permettra ainsi de pérenniser les activités locales.

De plus, la mise en chantier et la mise en service de nos projets permet également sur le long terme de créer des agences et des emplois locaux. En effet, notre service de maintenance doit pouvoir intervenir rapidement que ce soit en cas de maintenance préventive, ou curative (en cas de panne) pour assurer le bon fonctionnement de nos installations pendant les 30 ans d'exploitation de la centrale.

Ainsi, comme en phase développement, URBASOLAR sollicitera des entreprises locales lors de la construction et de l'exploitation de la centrale.

Le commissaire enquêteur

Rien à ajouter

Chaumont

Permanence N°2 du vendredi 22/09/2023 à Chaumont

Intervention orale

Néant

Intervention sur registre

Néant

Intervention par lettre et courriel à mon ordre

Néant

Chaumont

Permanence N°3 du vendredi 06/10/2023 à Chaumont

Intervention orale

Néant

Intervention sur registre

Monsieur **Xavier VALLIER** – Contribution des 02/10/23 et 03/10 23

*Cet habitant qui n'a pas donné son adresse sur le registre d'enquête n'est pas opposé au projet mais trouve dommage d'abandonner ce terrain qui selon lui serait approprié à des activités vertes : chemin piéton ; piste cyclable ; ou de créations de parking, ou de mise à disposition de foncier au profit d'entreprises artisanales ou autres (selon croquis joint)
Concernant l'affichage : il est petit et quasi invisible*

Réponse d'URBA 343

Le projet de centrale photovoltaïque est situé sur un ancien centre de réparation et dépôt de la SNCF, exploité de 1948 à 1974, puis devenu un centre de stockage de matériaux et de matériel entre 1975 et 2000.

Depuis 2000, le site est pour partie une décharge sauvage et pour autre partie, une friche n'ayant aucun usage agricole, forestier ou pastoral et répond ainsi aux conditions de terrains dégradés et à moindre enjeux foncier telles que prévues par l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

En outre, des études des sols menées en 2008, 2015, 2020 et 2021 ont révélé la présence de nombreux polluants très nocifs en de multiples zones :

- **Milieu sol (remblais) :**

Métaux diffus (cuivre, mercure, plomb, zinc), en zone est, impact en substances volatiles dans les gaz des sols (hydrocarbures C5- C12 et BTEX), en bordure ouest de la zone de dépôt sauvage, impacts en hydrocarbures C10-C40 (fractions lourdes majoritaires) et hydrocarbures

aromatiques polycycliques, au droit de l'ancienne chaufferie, impact en hydrocarbures C10-C40, à l'est de l'ancien bâtiment SNCF, impact en polychlorobiphényles.

- **Milieu air du sol :**

Impacts les plus forts en hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX au droit de la zone incendiée, et dans une moindre mesure au niveau de l'atelier SNCF.

Ainsi, la pollution présente sur site est en l'état incompatible avec tout projet d'« activités vertes » car elle représenterait un danger sanitaire très important pour les promeneurs, cyclistes, etc.

Les frais de dépollution, très importants, compromettent fortement la faisabilité économique des projets proposés.

Il est important de souligner que la création d'une centrale photovoltaïque sur cette emprise est l'un des seuls aménagements économiquement viables au regard des caractéristiques du site, et de sa forte pollution des sols.

En effet, le pétitionnaire fera l'acquisition des terrains en question, prendra à sa charge les frais de dépollution, s'élevant à plus d'un million d'euros hors taxes, en vue de permettre un usage du site compatible avec la création d'une centrale photovoltaïque au sol.

Par ailleurs, en prenant part au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, la Ville de Chaumont s'inscrit dans un axe crucial de la politique énergétique française, visant la neutralité carbone du mix électrique en 2050 :

L'énergie solaire photovoltaïque est particulièrement bien adaptée aux enjeux majeurs de notre société : raréfaction des gisements fossiles et nécessité de lutter contre le changement climatique. L'énergie solaire est inépuisable, disponible partout dans le monde et ne produit ni déchet, ni gaz à effet de serre. C'est la raison pour laquelle le parc photovoltaïque se développe considérablement dans le monde, avec une augmentation significative depuis 2008.

Le décret ministériel du 21 avril 2020, relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs très ambitieux de développement du solaire photovoltaïque pour notre pays : 20,1 GW en 2023, et entre 35,1 et 44,0 GW en 2028, contre 10,2 GW aujourd'hui. La contribution des parcs photovoltaïques au sol dans l'atteinte de ces objectifs est majoritaire.

Concernant l'affichage : l'affichage a été réalisé sur site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage. De plus, un affichage a également été réalisé à l'Hôtel de Ville ainsi qu'au centre administratif C'SAM de la Commune de Chaumont.

Enquête Publique commune portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaumont (Haute-Marne) et la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont. Enquête publique E23000089/51- commissaire enquêteur Philippe BONNEVAUX

La publicité de cette enquête publique a également été faite dans deux journaux locaux (la Voix de la Haute-Marne et le Journal de la Haute-Marne) les 19 août et 8 septembre, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne.

L'ensemble des obligations réglementaires d'information de l'enquête publique unique a été respecté.

Enfin, il est important de rappeler que deux réunions publiques ont été organisées les 27/01/2022 et 12/04/2023, permettant une large information du public sur ce projet.

Le commissaire enquêteur

La réponse faite par le pétitionnaire est parfaitement argumentée

Synthèse :

Pas d'autre observation que ce soit par courrier, courriel ni verbal en dehors des 3 contributions ci-dessus.

J'ai adressé en ma qualité de commissaire enquêteur mon PV de Synthèse le 08/10/2023 par voie dématérialisée au maître d'ouvrage représenté par Monsieur Thomas ESSLING chef du projet .

Un Rdv téléphonique fixé en amont a eu lieu le 09/10/23 avec Monsieur Thomas ESSLING chef du projet pour les derniers ajustements du PV.

J'ai reçu son mémoire de réponse le 11/10/23.

Les (3) réponses apportées sont parfaitement argumentées.

En dehors de ces (3) personnes ci-dessus, aucun autre document, lettre, ou note ne m'a été communiqué.

Le 11 octobre 2023

Philippe BONNEVAUX



Philippe BONNEVAUX
Commissaire Enquêteur

F Avis et Conclusions

Donneur d'Ordre

Société URBA 343

75 Allée Wilhelm Roentgen

CS 40935

34961 MONTPELLIER

Avis et Conclusion de l' Enquête Publique

LIVRE 1

**Demande de Permis de Construire d'une Centrale Photovoltaïque au
Sol sur la Ville de Chaumont**

Objet

Enquête Publique **commune** portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la ville de Chaumont **et** la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont

Du 04/09/23 au 06/10/23

PRESENTATION

- 1 Rappel de la présentation sommaire du dossier :**
- 2 Rappel de la demande du permis de construire :**
- 3 Déroulement de l'enquête publique et information au public :**
- 4 Permanences et participation du public**
- 5 Synthèse sur le dossier :**
- 6 Avis du commissaire enquêteur :**
- 7 Conclusion du commissaire enquêteur :**

1 Rappel de la présentation sommaire du dossier

Le projet photovoltaïque s'inscrit sur un ancien site industriel.

Le niveau de pollution des sols a justifié des refus administratifs et l'abandon par le propriétaire des terrains d'un projet de zone résidentielle avec parc végétalisé (vocation urbanistique actuelle du **PLU**) , le montant de dépollution des sols pour que le site soit compatible avec l'accueil de population était démesuré (entre 4 et 5 millions d'euros).

A ce jour la **ZIP** est donc un terrain vague, de nombreux déchets sauvages y sont constatés sur lequel les riverains se promènent , font leur jogging, etc...

Le projet se situe sur un site **dégradé**, ne présentant **aucune valorisation agricole** recensée .

Le site a fait l'objet d'une demande de classement **SIS** auprès de la **DREAL Grand-Est** selon l'article L.125-6 du code de l'environnement.

Le projet comme indiqué dans le rapport n'est cependant à ce jour pas compatible avec le règlement du **PLU** de Chaumont, lui-même non compatible avec la nature polluée des sols sur la **ZIP** . Il devrait l'être prochainement puisqu'une procédure de déclaration de projet objet du présent rapport d'enquête (**LIVRE 2**) devrait permettre à court terme la construction d'une centrale solaire ayant fait l'objet d'une demande de Permis de Construire déposée en préfecture en février 2022 **N° PC 052 121 22 A0004** par la Société **URBASOLAR** (URBA 343) en accord avec les règles fixées par le **SCoT** et le **SRADDET**.

Il est donc considéré que dans ces conditions que le projet soit compatible.

Bien qu'il génèrera des effets de nuisances temporaires dans la période de travaux (d'une durée de 7 mois) du fait du plan de gestion des pollutions requis maîtrisé autant que possible en termes sanitaires pour les riverains et travailleurs, il sera bénéfique en termes économiques, sociétal et sanitaire.

Il permettra aussi de régler la problématique d'insalubrité auquel le site est soumis tout en restant discret pour les riverains.

Le plan de remise en état du site après les travaux vise par ailleurs à augmenter sa fonctionnalité écologique. Ainsi, par la maîtrise et la prise en compte des enjeux sensibles du site, le Projet Val-Varinot révèle un bilan environnemental favorable.

Répondant à la fois aux objectifs fixés par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité tout comme la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique, le projet est compatible avec les plans, programmes et schémas mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement(**SDAGE Seine-Normandie, STRADDET Grand-Est, SCoT du pays de Chaumont**)

2 Rappel de la demande du permis de construire

Le projet présenté à l'enquête publique par la société URBA 343 société de projet détenue à 100% par URBASOLAR qui exploitait en 2021 550 centrales photovoltaïques.

URB 343 va porter le projet d'une centrale située au lieu-dit de Val-Varinot d'une surface de 9.6 ha) sur la commune de Chaumont en Haute-Marne.

URBA 343 (SIRET 88069450000013) est représentée par Madame Stéphanie ANDRIEU 75 Allée Wilhelm Roentgen CS 40935 34961 Montpellier. Mon correspondant « local » sur ce dossier fût Mr Thomas ESSLING, chef de projet agence de Paris que je remercie pour sa compétence et sa forte réactivité sur ce dossier.

Cette enquête concerne une demande d'autorisation d'un permis de construire (PC 052 121 22 A0004) déposée en mairie de la commune de Chaumont le 10/02/2022, pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le dossier de permis de construire, la réponse à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE) ainsi que toutes les demandes d'autorisations administratives et électriques seront déposées au nom d'URBA 343 qui est en mesure de proposer une offre complète clés en mains, incluant la production et la fourniture d'électricité d'énergie renouvelable.

Pour une productivité représentant l'équivalent de la consommation annuelle de 2150 foyers chauffage compris.

La surface clôturée du parc est d'environ 8 ha dont 4.65 ha de surface projetée au sol de panneaux solaire.

L'ensemble du parc sera clôturé d'un grillage tressé de 2 m de hauteur afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique. La Clôture sera en acier galvanisé de la couleur proposée par la MRAe dans son avis du 26 juillet 2022, et adaptée au milieu en respectant les contraintes éventuelles du document d'urbanisme de la commune. Elle sera équipée d'une protection périmétrique via l'installation de caméras et de trappes permettant le passage de petits animaux.

Les capteurs photovoltaïques seront installés principalement sur des structures support fixes en acier galvanisé lui conférant une excellente résistance, orientés sud et inclinés à environ 15% pour maximiser l'énergie reçue du soleil. Cette technologie est extrêmement fiable et simple puisqu'elle ne contient aucune pièce mobile ni moteurs.

L'ensemble des pièces seront posées et assemblées sur place, les phases de préparation sur site, génie civil, pose des structures et des modules, le raccordement électrique et mise en place des locaux techniques sont réalisés localement .

Le raccordement au réseau national sera réalisé sous une tension de 20000 Volts depuis le poste de livraison. Le raccordement final étant placé sous la responsabilité d'Enedis.

Le projet qui est soumis a permis de construire, a fait l'objet d'une évaluation environnementale (étude d'impact) au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). L'étude présente dans son rapport ci-avant les mesures prévues pour limiter les impacts.

Le maître d'ouvrage a apporté les réponses aux remarques de la MRAe avant le début de l'enquête publique.

Ce projet répond parfaitement aux dispositions environnementales de lutte contre le réchauffement climatique, qui devraient conduire notre pays à bénéficier au fil du temps d'une production conséquente d'énergie à partir de sources renouvelables, dans le cadre d'un développement durable dont les contours se dessinent. Le projet répond à la demande de production d'électricité au moyen des énergies renouvelables. L'achat des terrains sera opéré par la société URBA 343 si la demande de permis de construire est acceptée .

La durée d'exploitation est prévue sur 20 ans avec un renouvellement possible d'une durée équivalente à l'issue de cette première période.

Le projet est compatible comme signalé dans le rapport avec le schéma régional de cohérence écologique de la région Grand Est.

3 Déroulement de l'enquête publique et information au public :

Les conditions de déroulement de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage au niveau de la commune et du projet (quatre panneaux).

Lors de ma visite sur le site le 09 08 2023 en compagnie de Thomas ESSELING représentant le maître d'ouvrage, et Monsieur Vincent DIDELOT de la DDT 52 j'ai pu poser toutes les questions utiles afin de me permettre d'établir ce rapport et les avis et conclusions

Le dossier d'enquête, constitué, selon la réglementation en vigueur et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public en mairie de Chaumont siège de l'enquête publique aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie.

J'ai paraphé chaque page du dossier avant le début de l'enquête et j'ai déposé lors d'un Rdv en Mairie de Chaumont le registre le 31 août siège de l'enquête publique

Ces documents étaient disponibles pendant toute la durée de l'enquête publique sur support papier et sur un poste informatique en mairie de Chaumont aux heures d'ouvertures habituelles au public .

Sur internet <https://www.hautemarne.gouv.fr>

Sur support papier à la DDT de Langres

Le public pouvait faire part de ses observations sur le registre d'enquête en mairie de Chaumont

Par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Chaumont

Par voie électronique : ddt-enquete-ads@haute-marne.gouv.fr

Le commissaire enquêteur était à disposition du public pour y recevoir les observations du public lors des trois permanences .

Le commissaire enquêteur a recueilli tous les renseignements pouvant être utilisé auprès de autorités

concernées, des services responsables, et des intervenants qui se sont manifestés.

L'organisation de l'enquête s'est déroulée conformément au code de l'urbanisme et au code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-16- L214-3 à L214-8- R123-1 à R 123-7 -et R123-9 à R123-24

4 Permanences et participation du public

Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral, j'ai tenu trois permanences visant à recueillir les observations et propositions du public en mairie de Chaumont les jours et heures suivants :

- * Samedi 09 septembre 2023 de 09 h 00 à 12 h00
- * Vendredi 22 septembre 2023 de 14h00 à 17 h00
- * Vendredi 06 octobre 2023 de 14 h00 à 17 h 00 (clôture d'enquête)

Une salle appropriée, facilement accessible, permettant un bon déroulement de l'enquête a été mise à ma disposition par la mairie.

Le dossier technique à la disposition du public était particulièrement dense (plus de 800 pages) complet et bien argumenté répondant aux obligations légales en la matière.

Un poste informatique était mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a pu participer directement à l'enquête avec une information réelle et constante ; la principale raison est certainement la réalisation des deux réunions publiques en amont de l'enquête, la qualité du dialogue préalable mené par le maître d'ouvrage auprès des personnes directement concernées.

La faiblesse des impacts en matière de circulation lors de la phase des travaux puis d'environnement effectif, rendant ce même dialogue très limité et peu conflictuel. L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein du 04/09 /23 au 06 10/23 J'ai veillé à la faisabilité et la régularité de la consultation.

J'ai étudié le dossier au préalable, en amont et pendant toute la durée de l'enquête, je me suis mis à la disposition du public lors des permanences et ai attendu d'éventuelles observations ou questions. J'ai reçu, écouté et entendu les personnes souhaitant donner leur sentiment ou poser des questions.

J'ai rencontré à ma demande Monsieur Thomas ESSLING le représentant de la société URBA 343 porteur de projet et Monsieur Vincent DIDELOT de la DDT 52 le 09 08 2023 lors d'une visite sur le site. Je relève avec satisfaction la qualité des échanges et la bonne réponse à mes demandes documentaires en annexes.

J'ai porté une attention particulière au dossier, à la pertinence et cohérence du projet et de la démarche de demande de permis.

Après l'enquête publique, c'est Madame la préfète du département de Haute-Marne, autorité compétente qui aura la charge de la bonne gestion des différentes phases d'autorisation et donc des travaux.

5 Synthèse sur le dossier:

Après avoir :

- examiné le dossier global élaboré par la société CORIEAULYS Environnement & Paysage mandatée par le maître d'ouvrage URBA 343 et plus particulièrement l'étude d'impact,
- examiné l'avis de la MRAe
- visité les lieux à deux reprises
- obtenu des compléments d'information à mes questions
- reçu 1 personnes au cours des 3 permanences et deux contributions figurant au registre d'enquête
- examiné le mémoire de réponse d'URBA 343 aux observations du public et à mes questions

Le dossier dense d'environ (800 pages) est de très bonne qualité, de format A4 pour l'essentiel, sa lecture est aisée. Il est pourvu d'un lexique complet en début du dossier. Les volets d'étude d'impacts sont très bien faits.

Les préconisations d'Autorité Environnementale ont toutes été intégrées dans le dossier (voir mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui a répondu point par point à toutes les questions)

Il répond aux exigences réglementaires. Sa composition et son contenu sont conformes aux textes en vigueur.

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs de la loi Grenelle II, visant à promouvoir les énergies renouvelables et réduire les gaz à effet de serre.

En final le dossier comprenait toutes les pièces obligatoires et était conforme aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

6 AVIS du commissaire enquêteur

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- Les procédures administratives et juridiques dans le cadre de l'ouverture, la préparation, le déroulement et la clôture de l'enquête publique ont été respectées.
- J'ai pu vérifier, à chacune de mes visites, l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Chaumont ainsi que l'affichage sur 4 panneaux sur le site du projet,
- Le pétitionnaire a répondu dans son mémoire dans les délais impartis aux questions, observations émanant du public ainsi que les questions que j'ai pu formuler.

Sur le fond de l'enquête : je constate que :

- Le projet répond à la demande de productions d'électricité au moyen d'énergies renouvelables.
- Le projet est compatible avec le schéma régional de cohérence écologique de la région Grand Est (SRADDET).
- L'impact sur le milieu physique sera modéré.

Sur le milieu humain et matériel :

- Les boisements et haies périphériques sont conservés, une nouvelle haie sera plantée pour qu'il n'y ait aucune visibilité sur le site sur un linéaire de 300 mètres protégeant et masquant la visibilité du parc solaire.
- Les panneaux photovoltaïques qui seront mis en place sont de nouvelles générations qui offrent une meilleure productivité, seront inclinés vers le sud évitant ainsi un éblouissement envers les automobilistes passant à proximité.
- L'installation des panneaux se fera au moyen de micro pieux enfoncés dans le sol à 80 cm minimum de profondeur.
- L'aspect sécurité incendie est pris en compte par la mise en place d'une réserve incendie de 60 m³ sur le site.
- Le bruit des transformateurs et onduleurs sera de l'ordre du chuchotement pour les habitations les plus proches .

Sur le milieu naturel :

- Il n'y a pas d'effets cumulés avec un autre projet.
- L'étude fait ressortir dans son ensemble un impact faible au niveau paysager et de l'avifaune
- Absence de captages d'eau à proximité du site
- Aucune servitude électrique ou aéronautique n'a été observée

- Le démantèlement et la remise en état sont prévus en y intégrant la valorisation des matériaux démontés dans des filières spécialisées. Le projet est donc réversible, le terrain étant remis à son état initial. Une garantie financière sera mise en place.

Compte-tenu du dossier soumis à l'enquête publique, de l'ensemble des éléments d'information dont j'ai pu disposer lors de l'enquête et de mes entretiens avec les différents interlocuteurs qui m'ont permis d'établir les points positifs et négatifs du projet, je considère que les incidences environnementales sont limitées et que les aménagements et les mesures proposées permettent de compenser une grande partie des contraintes.

Le projet est soutenu par les collectivités (Communes de Chaumont, de Chamarande / Choignes part le Conseil Communautaire de l'Agglomération de Chaumont) à très forte majorité.

Au regard et vu :

- Le respect de la procédure dans toutes ses phases,
- La légalité du dossier sous enquête qui comprenait l'avis des personnes publiques associées, et une étude d'impact ;
- Après avoir pris connaissance de l'ensemble des Personnes Publiques Associées ;
- Après la prise en compte et l'analyse des observations, propositions, courriels recueillis au cours de l'enquête, et de l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chaumont et l'avis favorable du conseil communautaire de l'agglomération de Chaumont ;
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse des observations ;
- L'intégration des remarques de l'Autorité Environnementale, vu les réponses que le pétitionnaire a formulé à la suite des questions complémentaires que j'ai pu poser ;
- Le climat serein dans lequel s'est déroulée l'enquête, et compte tenu de l'intérêt présenté par le projet dans un cadre de déficit de la production électrique et d'un objectif de développement
- Le projet peut être mené à son terme, le problème de l'injection de la production sur le réseau public étant techniquement réalisable ;
- L'impact visuel du site sera quasi nul et en tout cas ne présente aucune gêne pour les usagers
- Qu'il n'y a aucun impact électromagnétique sur la population proche
- Que la procédure d'intervention pour chacun des risques inventoriés est de nature à garantir la sécurité du site.
- **Qu'aucun avis défavorable n'a été formulé au cours de l'enquête publique.**

- Que ce projet profitera à la population locale, le parc installé produira de quoi alimenter en électricité de 2150 foyers chauffage compris pour une production de 10100 MWh/an.
- Que la rentabilité financière du projet n'est pas négligeable pour les collectivités :
 - . La Commune de Chaumont
 - . Le Département de la Haute-Marne

En conséquence

- **Considérant** que ce projet répond aux dispositions environnementales de lutte contre le réchauffement climatique ;
- **Considérant** que le développement des énergies renouvelables fait partie des enjeux d'environnement majeurs ;
- **Considérant** que la production d'électricité par panneaux photovoltaïque s'inscrit dans un schéma de développement durable ;
- **Considérant** l'absence de nuisance démontrée par l'étude d'impact ;
- **Considérant** que le lieu d'implantation de construction , se situe sur un lieu dégradé et pollué sans autre possibilité d'exploitation ;
- **Considérant** que le projet sera conforme aux dispositions du PLU local après sa mise en comptabilité ;
- **Considérant** l'intérêt écologique et l'intérêt général du projet ;
- **Considérant** qu'il existe un SCOT du pays Chaumont allant dans le sens de développement des énergies renouvelables ;
- **Considérant** comme contractuels les engagements du maître d'ouvrage figurant au dossier mis à disposition du public ;
- **Considérant** que le projet sur lequel repose cette demande de permis de construire contribue à l'effort national de développement des énergies renouvelables en s'inscrivant dans la planification énergétique territoriale avec un avis que je considère fort de la part des élus ;
- **Considérant** que la production d'énergie renouvelable contribue à la diminution des émissions de gaz à effet de serre en relation avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone visant la neutralité carbone en 2050.
- **Considérant** que le projet est conforme au SRADDET adopté par le Conseil Régional Grand Est 11
- **Considérant** que le public a été régulièrement informé, a pu participer à des réunions publiques et a pu s'exprimer sans contrainte.

7 Conclusion du commissaire enquêteur :

- Vu le respect de la procédure dans toutes les phases ;
- Vu la légalité du dossier qui comprenait l'avis des personnes physiques associées, et une étude d'impact ;
- Vu l'intégration des remarques de l'autorité environnementale dans l'étude d'impact ;
- Vu les réponses apportées que le pétitionnaire a formulé suite aux questions complémentaires posées ;
- Vu le climat serein dans lequel s'est déroulée l'enquête ;
- Vu que l'impact visuel et paysager sera quasi nul après l'implantation d'une haie de 300 ml et ne présentera aucune gêne pour les riverains ;
- Vu que le complexe de production sera surveillé et contrôlé à distance garantissant la sécurité du site ;
- Vu le mémoire des réponses du pétitionnaire annexé au Procès Verbal de Synthèse
- Vu qu'un suivi écologique et qu'un entretien du sol seront assurés dans le temps par le porteur de projet.

Et après la prise en compte et analyse de mes propres observations, de l'analyse de la rentabilité du projet et mes questions posées au maître d'ouvrage et à ses réponses argumentées en l'absence de participation importante du public et des avis du conseil municipal de Chaumont ainsi que du conseil communautaire de l'agglomération de Chaumont . **(Annexe 2 et 3)**

**Je formule un Avis Favorable à la demande du Permis de Construire (PC 052 121 22 A 0004)
déposé par la Société URBA 343 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque
au sol sur le territoire de la commune de Chaumont**

En formulant les recommandations suivantes :

-Je recommande de réaliser l'aménagement paysager de réduction de l'impact visuel, avec des végétaux formant un écran dense, d'une hauteur égale ou supérieure à celle des panneaux photovoltaïques.

La maintenance et l'aménagement paysager, doit être confiée à un professionnel pour planter des essences locales, et maintenir la variation de la masse végétale moyen et long terme sans utilisation de produits chimiques

-L'entretien du site sera réalisé par fauchage tardif, mécanique chaque année sur l'ensemble de la centrale Un second passage sera réalisé en complément de fauche

en cours d'été pour éliminer les repousses. Les travaux seront à effectuer par des engins de taille adéquate avec bras articulés pour l'entretien.

-Le démantèlement et la remise en état seront à prévoir en y intégrant la valorisation des matériaux démontés dans des filières spécialisées .Le projet devra être réversible, le terrain devant être remis à son état initial en fin de période d'exploitation.

Le 16/10/2023

Philippe BONNEVAUX

Commissaire Enquêteur

Philippe BONNEVAUX



G LES ANNEXES

Enquête Publique commune portant sur une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chaumont (Haute-Marne) et la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de Chaumont. Enquête publique E23000089/51- commissaire enquêteur Philippe BONNEVAUX

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 10/11/2023 à 12h26

Référence de l'AR : 052-200068658-20231107-A_D_2023_192-DE

Publié le 10/11/2023 ; Rendu exécutoire le 10/11/2023